



# MOTIFS VALABLES POUR LA SCOLARISATION D'UN ENFANT DANS UN AUTRE SECTEUR SCOLAIRE QUE CELUI OÙ IL HABITE

Si la personne exerçant l'autorité parentale souhaite scolariser son enfant dans un autre secteur scolaire que celui où il habite, une demande motivée doit être adressée au Collège des bourgmestre et échevins. On distingue entre :

## A) LES ENFANTS HABITANT NOTRE COMMUNE

motifs valables	remarques
1. garde par un membre de la famille jusque et y compris le 2 <sup>e</sup> degré	père / mère / grand-père / grand-mère / tante / oncle
2. garde par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État	foyer du jour, crèche privée, etc.
3. garde par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État	./.
4. commencer l'année scolaire en cas de déménagement dans la commune	
5. finir l'année scolaire en cours en cas de déménagement dans la commune	concerne l'année scolaire consécutive au déménagement sur demande de la direction de l'enseignement fondamental
6. poursuivre le cycle scolaire 4 suite à un déménagement dans la commune	
7. raisons pédagogiques	le secteur scolaire de l'enfant demandé peut différer du lieu de travail du parent
8. le parent travaille au sein de l'Administration Communale de Sanem et bénéficie d'un contrat à durée indéterminée avec une tâche d'au moins 50%	
9. le parent travaille au sein du Personnel Enseignant de la Commune de Sanem et bénéficie d'un contrat à durée indéterminée avec une tâche d'au moins 50%	manque de places à l'école, ... etc
10. sur décision de la commune	

## B) LES ENFANTS N'HABITANT PAS NOTRE COMMUNE

motifs valables	remarques
1. finir l'année scolaire en cours en cas de déménagement	concerne l'année scolaire en cours
2. finir le cycle scolaire 4 suite à un déménagement	concerne l'année scolaire consécutive au déménagement
3. résidence future dans notre commune au cours de l'année scolaire	travaux de rénovation / contrat de bail ou d'achat
4. garde par un membre de la famille jusque et y compris le 2 <sup>e</sup> degré (père / mère / grand-père / grand-mère / tante / oncle)	les enfants déjà scolarisés pendant l'année scolaire 2025/2026 peuvent poursuivre l'ensemble de leur scolarité dans la commune de Sanem, aussi longtemps que les conditions initiales restent remplies
5. l'enfant est déclaré chez le parent qui travaille au sein de l'Administration Communale de Sanem et bénéficie d'un contrat à durée indéterminée avec une tâche d'au moins 50%	les frères et sœurs plus jeunes de ces élèves qui ne sont pas encore scolarisés, peuvent bénéficier des mêmes conditions d'admission dans une école de la commune, aussi longtemps que les frères et sœurs aînés fréquentent notre enseignement fondamental
6. l'enfant est déclaré chez le parent qui travaille au sein du Personnel Enseignant de la Commune de Sanem et bénéficie d'un contrat à durée indéterminée avec une tâche d'au moins 50% (le secteur scolaire de l'enfant demandé peut différer du lieu de travail du parent)	

**Les enfants habitant à l'étranger ne sont pas acceptés dans notre enseignement fondamental.**

**La commune de Sanem se réserve également le droit de retirer son autorisation au cas où l'évolution des effectifs impliquerait le dédoublement de la classe.**